RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ORMESSON

Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU

Compte-rendu du conseil municipal
Séance du 30 juin 2017

Date de convocation : 23 juin 2017 Date d'affichage : 06 juillet 2017	Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 08 Nombre de conseillers votants : 10

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 30 juin 2017, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain POURSIN, Maire.

Présents :	Mr Alain POURSIN, Maire Mr Eric BEAUJOIS, Mr Laurent RAFFALLI adjoints, Mme Amélie BOISRAME, Mr Jean BODIN, Mme Barbara PLASSE, Mr Patrick LANLARD, Mr Jean-Pierre NEHOULT, conseillers
Représenté(s) :	Mr Eric DARVILLE pouvoir à Jean-Pierre NEHOULT, Mr Jean-Pierre DIDIER pouvoir à Eric BEAUJOIS
Excusé(s) :	Mr Christophe LANG
Absent(s) :	
Secrétaire de séance :	Mr Amélie BOISRAME

Séance publique

Le quorum nécessaire pour délibérer étant atteint, le Conseil Municipal décide d'ouvrir la séance.

1. ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Le compte rendu d'une séance de l'Assemblée délibérante est une mesure de publicité rendue obligatoire par l'article L.2121-25 du Code général des Collectivités Territoriales. Et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

En vertu de l'article L.2122-22 de la loi n°96-142 du 21 février 1996 du Code des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte rendu de la dernière réunion du Conseil municipal.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Désignation d'un délégué et de trois suppléants au élections sénatoriales du 24/09/2017

Monsieur le Maire rappelle qu'auront lieu le 24 septembre 2017 les élections sénatoriales. Lors de ces élections, voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par le Conseil Municipal.
La Commune d'Ormesson doit désigner 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants.

Vue le Code Électoral et notamment le titre III relatif à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et les articles R.131, L.288 et L.289 ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs ;

Vu l'Arrêté du 20 juin 2017 fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire eh vue de constituer le collège électoral sénatorial ;

Vu la circulaire n°NOR INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.

Considérant que cette désignation se fait par un vote sans débat, à bulletin secret,
La proclamation des résultats fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal,

Le bureau électoral est institué au début du scrutin, il comprend :
- le Maire
- les 2 membres du Conseil Municipal des plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les 2 membres du Conseil municipal des plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin
- le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection.

Le candidat est : Mr Laurent RAFFALLI

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DEDUIRE : Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral (à annexer au procès-verbal)	0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue (si le nombre de suffrages exprimés est impair, prendre le chiffre pair supérieur)	6
A obtenu Mr Laurent RAFFALLI	10 VOIX

Mr Laurent RAFFALLI est proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

- **Délibération 2017_06_01**

Vu le Code Électoral et notamment le titre III relatif à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et les articles R.131, L.288 et L.289 ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs ;

Vu la circulaire n°NOR INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.

Monsieur le Maire rappelle qu'auront lieu le 24 septembre 2017 les élections sénatoriales. Lors de ces élections, voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par le Conseil Municipal.
La Commune d'Ormesson doit désigner 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants.

Considérant que le délégué a été désigné précédemment,

Considérant que cette désignation se fait par un vote sans débat, à bulletin secret,
La proclamation des résultats fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal,

Le bureau électoral est institué au début du scrutin, il comprend :
- le Maire
- les 2 membres du Conseil Municipal des plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les 2 membres du Conseil municipal des plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin
- le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection.

Les candidats sont : MME Barbara PLASSE
Mr Jean-Pierre NEHOULT
Mr Jean BODIN

Il est procédé dans les mêmes formes que pour la désignation du délégué, à la désignation des suppléants

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants au 2nd tour :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DEDUIRE : Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral (à annexer au procès-verbal)	0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue (si le nombre de suffrages exprimés est impair, prendre le chiffre pair supérieur)	6
A obtenu Mme Barbara PLASSE	5 VOIX
A obtenu Mr Jean-Pierre NEHOULT	3 VOIX
A obtenu Mr Jean BODIN	2 VOIX

Sont élus suppléant immédiatement installés et dans l'ordre des voix obtenues :

Mme Barbara PLASSE
Mr Jean-Pierre NEHOULT
Mr Jean BODIN

- **Délibération 2017_06_02**

3. Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 30 juin, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur Alain POURSIN, Président.

Présents :	Mr Alain POURSIN, Maire Mr Eric BEAUJOIS, Mr Laurent RAFFALLI adjoints, Mme Amélie BOISRAME, Mr Jean BODIN, Mme PLASSE Barbara, Mr Jean-Pierre NEHOULT,Mr Patrick LANLARD, conseillers
Représenté(s) :	Mr Eric DARVILLE pouvoir à Mr Jean-Pierre NEHOULT, Mr Jean-Pierre DIDIER pouvoir à Mr Eric BEAUJOIS
Excusé(s) :	Mr Christophe LANG
Absent(s) :	
Secrétaire de séance :	Mme Amélie BOISRAME

Délibération N°	**2017_06_03**
Objet	**Délibération approuvant la modification simplifiée du PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44, L.153.45, et R.153-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ormesson approuvé le 26 septembre 2005, révisé le 22 mai 2007

Vu la délibération du 29 octobre 2013 portant décision d'instituer un périmètre de sursis à statuer, aux parcelles 655, 659, 1117, 1118, 1119.

Vu la délibération du 21 février 2017 portant lancement de la modification simplifiée du PLU précisant les modalités de la mise à disposition du projet du du 07 avril au 06 mai 2017,

Vu que cette délibération a fait l'objet d'une mention dans le journal l'Éclaireur du Gâtinais du 15 mars 2017 et d'un affichage en mairie du 24 février au 07 mai inclus.

Vu l'absence de remarques des services de l'État et du public,

Vu l'avis du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du 13 avril 2017 portant un avis favorable avec réserves,

Considérant que seul le Parc naturel régional du Gâtinais français et le Conseil Départemental de Seine-et-

Marne ont répondu,

Considérant que l'article 3.2.3 alinéa 3 répond à la première remarque (assainissement) du PNGF,

Considérant que l'article 3.2.3 alinéa 1 répond à la seconde (efficacité énergétique),

Considérant qu'il n'y a pas d'arrêt de transport en commun sur la RD403 et que cette dernière représente un danger pour la traversée piétonne qui doit rester concentrée au droit du carrefour, que par conséquent la commune ne souhaite pas prendre en considération la troisième remarque (liaison piétonne vers la mairie et les transports en commun),

Considérant que la commune ne souhaite pas préciser le nombre de logements possibles mais informer les pétitionnaires des limites de capacité des réseaux existants,

Après examen et délibération, le Conseil,

Décide :
D'approuver le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant sur la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ormesson révisé le 22 mai 2007, en vue de permettre notamment :

• De créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1
sur une zone définie par la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2013, afin de permettre la mise en œuvre des projets aux parcelles 655, 659, 1117, 1118, 1119.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois d'une mention dans un journal local

Dit que la délibération sera exécutoire dès l'accomplissement de la dernière mesure de publicité

Dit que le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme n°1 approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ormesson aux jours et heures habituelles d'ouverture.

- **Délibération 2017_06_03**

4. Changement de l'Indice terminal pour l'indemnité des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Vu la délibération n°2014_04_02 portant fixation des taux des indemnités des élus ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant changement de l'indice terminal de la fonction publique ;

Considérant que l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement au taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, dans les communes de moins de 1000 habitants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **décide** :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Dit que les dispositions sont applicables avec un effet rétroactif à compter du 1er janvier 2017.

- **Délibération 2017_06_04**

5. INSTITUTION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 avril 2017.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire selon les modalités ci-après.

Le Maire informe le Conseil Municipal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP).

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le CIA qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art.5 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

A- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art.2 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'IFSE est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art 3 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions ;

- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, apprécié au moment de l'évaluation (art.4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de complément est facultatif (circulaire ministériel du 5 décembre 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art.4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) ou autre périodicité.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi correspondants dans la fonction publique territoriale. Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'État.

Pour notre collectivité, sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Adjoint administratif 2ème classe

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE

Instauration du RIFSEEP : Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

L'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Définition des groupes de fonction : Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères: seront pris en compte les critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères afférents à l'entretien professionnel. Il sera tenu compte de l'assiduité, l'efficacité, les compétences, le respect des procédures mises en place par l'administration, la disponibilité et le soin apporté dans le travail.

Autres critères pris en compte :

- le respect des délais d'exécution
- les compétences professionnelles et techniques

- les qualités relationnelles
- la disponibilité et l'adaptabilité
- l'effort de formation et d'évolution
- la polyvalence
- l'autonomie

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel. Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les plafonds applicables à l'IFSE et au CIA ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-dessous :

Grade concerné catégorie C : Adjoints Administratifs Territoriaux

		IFSE			CIA	
		Montants annuels			Montants annuels	
Groupe de fonctions	Fonctions	Plancher réglementaire	Plafond réglementaire	Maxi Commune	Maxi Commune	Plafond réglementaire
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1350	11340	8000	1000	1260

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires et titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1ère mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attribution :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire. Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'État (principe de parité, principe d'égalité et de non-discrimination).

Modulations individuelles :

Il est proposé de moduler les montants individuels du RIFSEEP (deux parts) :

– Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le paiement de l'IFSE sera effectué selon une périodicité mensuelle.

– Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Cet élément sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : engagement professionnel et manière de servir.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le complément indemnitaire (CIA) fera l'objet d'un versement annuel. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi

- tous les 4 ans maximum, en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation…) ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à réussite d'un concours ou d'un examen professionnel.

Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pendant les 9 mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurant acquises.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État, servant de référence.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, DÉCIDE :**

- **d'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé,
- **d'INSTAURER**, le nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP, composé d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) dans les conditions exposées ci-dessus pour les agents relevant des cadre d'emploi ci-dessus :
- **d'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer les montants individuels selon les critères ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et coefficient de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

➢ **Délibération 2017_06_05**

6. Classement des chemins du territoire communal

L'identification des chemins ruraux, propriété de la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu les articles L 161-1 à L 163-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D 161-1 à D 161-24 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 161-25 à R 161-29 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L 161-1 et L 161-2 du Code de la voirie routière ;

Vu les articles R 161-1 et R 161-2 du Code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 ;

Vu la Charte de gestion des chemins du Parc naturel régional du Gâtinais français signée le 11 juin 2015 ;

Vu l'état de reconnaissance des chemins publics ruraux de la commune du 11 juin 1882 et dressé en conformité avec l'article 4 de la loi du 20 août 1881 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Ormesson en date des :

- 6 juillet 1958 relative au remembrement et au classement de chemins ruraux,
- 28 février 1961 relative à l'inventaire des chemins ;

Vu la délibération de l'Association foncière de remembrement d'Ormesson en date du 27 novembre 2009 relative à la dissolution de l'Association foncière de remembrement et à la rétrocession des chemins d'exploitation ;

Vu le précédent travail d'inventaire « Connaître et protéger les chemins du Parc naturel régional du Gâtinais français » réalisé dans la commune par le Parc naturel régional du Gâtinais français en 2014.

Dresse l'inventaire et le descriptif, dans leur tracé tel qu'il devrait être, des chemins ruraux appartenant à la commune qui n'ont pas à ce jour été classés dans la voirie communale au titre de la propriété privée de la commune, qui ont toujours été, sont et demeurent affectés à l'usage du public par les états ci-dessus rappelés et qui font partie du domaine privé de la commune. Un tableau récapitulatif et un plan sont joints à la délibération ;

Décide à l'unanimité des présents et représentés de réaffirmer et de confirmer la propriété de la commune sur les chemins dont il est fait mention ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité des présents et des représentés le classement des chemins suivant la liste ci-jointe.

- **Délibération 2017_06_06**

7. Scolarité 2017-2018 : convention avec la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours

Le Maire présente la proposition de convention établie par la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours. Pour l'année 2017-2018

Le coût de la scolarité est fixée pour cette période à :

- 2000 € pour les charges de fonctionnement des écoles maternelles
- 600€ pour les charges de fonctionnement des écoles primaires

Le recouvrement des charges de scolarité s'effectuera trimestriellement

Le Conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De l'autoriser à signer la convention d'application du coût de la scolarité avec la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,
Mais regrette que la commune ne soit pas conviée aux réunions liées à la scolarité des enfants de notre commune.

- **Délibération 2017_06_07**

8. QUESTIONS DIVERSES

- Nuisances

Le Maire relate avoir reçu un appel téléphonique d'un habitant se plaignant d'aboiements constants provenant de deux chiens laissés la journée entière sur la propriété située face à son domicile.
Le Maire informe le Conseil qu'il avait déjà été interpellé par cette même personne pour les mêmes faits, il y a quelques semaines. Il rajoute avoir pu constater à diverses occasions que ces dits chiens sont bien en extérieur et la véracité des faits.

- Incivilités

Le Maire rappelle que suite aux dégradations faîtes sur la commune par deux jeunes adolescents, il a reçu ces derniers en présence de leurs différents responsables. Après avoir échangé avec l'ensemble des protagonistes, il a été décidé d'organiser une journée dédiée au nettoyage et à la remise en état des éléments dégradés.

- Travaux transformateur SDESM

Le Maire informe l'assemblée que les travaux de démolition de l'ancien transformateur arrivent à leur terme. Une réunion de chantier est prévue le jeudi 06 juillet après-midi à cet effet.

- Parcelles bois

Le Maire informe avoir participé à la commission départementale d'aménagement foncier dans les locaux de la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à Dammarie-les-Lys en date du 26 juin 2017 à 10h30. Cette réunion avait pour but d'examiner le dossier d'échanges et cessions amiables multilatéraux concernant les parcelles boisées de la commune afin de statuer sur la finalisation de ce dossier.

- Élagage

Le Maire informe avoir reçu du syndicat des Ordures ménagères (SMETOM) une demande pressante afin que soient dégagés dans les meilleurs délais les bas cotés de la ruelle du Puits permettant le passage sans encombre des véhicules de ramassage.
A ce sujet, il relate que ce phénomène est récurrent et qu'il concerne également, d'autres secteurs de notre commune.
Le Maire rappelle que ces abords sont pour une majeur partie liés à des propriétés privées et qu'il incombe aux propriétaires d'en assurer l'entretien.
Le Maire relate que la commune a durant de nombreuses années assuré l'entretien de ces abords.
Devant faire face à la baisse de dotation des services de l'État, la commune ne peut se permettre d'assurer cette charge complémentaire grévant les finances locales.
Le Maire propose que soient recensées ces dites parcelles, et que soit envoyé un courrier à chacune des personnes concernées pour que ces travaux soient effectués dans les meilleurs délais avant mise en demeure.

- Abribus

Le Maire rappelle que suite à l'achèvement des travaux liés à la démolition de l'ancien transformateur, qu'il sera procédé à la mise en place d'un nouvel abribus sur ce même lieu pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2017.

- Site Archéologique

Le Maire informe que la 9ème campagne de fouilles sur le site des Bossats débutera le 07 août prochain.

- Animations sur la commune

Le Maire informe qu'après de nombreuses années, pour des raisons pratiques, le vide grenier qui se déroulait rue de la vallée, se transformera en vide dressing et aura lieu dans la salle « Gabriel Fournier » et aux abords de celle-ci à la date du dimanche 03 septembre 2017.
Le 2nd salon avicole se déroulera le Week-end des 09 et 10 septembre 2017 dans ces mêmes lieux.

Aucun autre point n'étant proposé, la séance est levée à 22h40

CERTIFIE EXECUTOIRE
Pour extrait conforme, à ORMESSON, le 06 juillet 2017

Le Maire, Alain POURSIN